



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC082
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES 2022-2023 AVEC LA VILLE D'IRIGNY

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023, 2 élèves domiciliés sur la commune d'Irigny fréquentent des écoles de Pierre-Bénite,

Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023 encore, les deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais : **573€ par élève de maternelle et 287 € par élève scolarisé en élémentaire** ;

Considérant qu'afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention entre la ville de Pierre-Bénite et la ville d'Irigny sera rédigée.

ARTICLE 2 : **La ville d'Irigny s'engage à rembourser**, pour l'année scolaire 2022-2023, au titre des frais de fonctionnement, **860 euros pour les élèves Irignois** scolarisés sur Pierre-Bénite.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20231006-VILLE_2023DC082-AU



CONVENTION

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le
ID : 069-216901520-20231006-VILLE_2023DC082-AU



ENTRE :

Madame Blandine FREYER, Maire de la Commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal du 26/09/23

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE BENITE qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques d'IRIGNY.

ARTICLE 2 : La commune de PIERRE BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants d'IRIGNY qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de PIERRE BENITE.

ARTICLE 3 : La commune de PIERRE BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 0
Enfants en maternelle : 0

Soit un total de 0 €

ARTICLE 4 : La commune d'IRIGNY s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 1 x 287 €
Enfants en maternelle : 1 x 573 €

Soit un total de 860 €

ARTICLE 5 : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023.

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

IRIGNY, le
Le Maire,

Blandine FREYER

PIERRE BENITE, le
Le Maire,

Jérôme MOROGE